

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4000/2011

ATAS/1201/2011

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 5 décembre 2011**

En la cause

X\_\_\_\_\_, à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ AG., sise à Winterthur

défenderesses

Z\_\_\_\_\_, sise à Winterthur

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente**

---

Vu la demande en paiement déposée en date du 28 septembre 2011 par X\_\_\_\_\_ à l'encontre de Y\_\_\_\_\_ AG et Z\_\_\_\_\_ ;

Vu le courrier du 29 novembre 2011 des demandeurs, par lequel ils retirent leur demande, la facture litigieuse ayant été payée ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 195 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des HUG.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal à hauteur de 195 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge de X\_\_\_\_\_.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le